

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°23/039
Procédure disciplinaire

Madame X.
Assistée de Maître Anaïs FRANCAIS

Contre

Madame Y.
Assistée de Maître Johanna BRITZ

Audience du 20 novembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 22 janvier 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 09 octobre 2023, par Mme X, domiciliée (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, sis 82-84 Boulevard Jourdan à Paris (75014), à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, et tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum.

Mme X. soutient que Mme Y. a pratiqué une concurrence déloyale, a manqué à son obligation de confraternité et s'est rendue complice de détournement de clientèle avec M. A., ayant tous deux un projet de créer une structure concurrente dans le périmètre interdit par la clause de non-concurrence contenue dans le contrat de M. A. De plus, elle reproche à Mme Y. de l'avoir dénigrée auprès de la clientèle en tenant des propos diffamatoires.

Par mémoire en défense, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire, le 11 septembre 2024, Mme Y. , assistée de son conseil Me Britz, fait valoir que :

- elle n'est tenue d'aucune clause de non-concurrence du fait de son départ de la SCM et ne peut pas se voir reprocher le non-respect d'une telle clause par un tiers ;
- Mme X. ne démontre pas que M. A. est tenu d'une clause de non-concurrence du fait de l'absence de contrat liant les deux parties ;

- même si Mme X. se prévaut de l'existence d'un contrat entre M. A. et elle-même, elle n'en démontre pas l'existence car elle ne possède pas de copie de ce prétendu contrat ;
- même si un avenant a été signé entre Mme X. et M. A., il ne contient aucune clause de non-concurrence ;
- elle émet des réserves quant aux attestations produites par Mme X., tant ces attestations présentent des incohérences et que les propos tenus sont mensongers ;
- elle a été informée par le site Doctolib que Mme X. avait effectué une demande d'accès à sa base patient, sans en avoir été avertie et sans que Mme X. lui ait demandé son accord ; elle s'est immédiatement opposée à cette demande par la suite ;
- Mme X. a fourni un contrat d'assistantat prétendument signé par M. A. mais la signature ainsi que la mention « lu et approuvé » écrite manuscritement par M. A. semblent avoir été apposées de façon informatique ;
- elle indique avoir déposé une plainte pénale pour dénoncer ces agissements, estimant que l'infraction de l'article 323-3 du Code pénal est caractérisée et indique que M. A. a aussi déposé plainte pour les mêmes faits ;
- un expert en écriture a indiqué que la signature de ce contrat a été reproduite par copier-coller numérique ;
- concernant son projet de réinstallation, elle n'était soumise à aucune obligation d'en communiquer les détails ;
- elle n'a tenu aucun propos dénigrant à l'encontre de Mme X. qui ne produit aucune preuve sérieuse attestant de ce grief ;
- elle sollicite une indemnisation à hauteur de 500 euros à titre de dommages et intérêts pour plainte abusive ;

Par un mémoire en réplique, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 26 mai 2025, Mme X., assistée de son conseil Me Français, maintient ses observations précédentes et fait valoir que :

- au vu des échanges versés au débat, deux contrats ont été conclus par M. A, l'un avec Mme Y. et l'autre avec elle-même ;
- le délai tardif de l'information de leur départ était délibéré et orchestré afin de capter une nouvelle patientèle visant à nuire à son exercice professionnel ;
- elle communique aux débats des attestations initiales et tient à disposition les originaux ;
- elle souligne avoir été particulièrement affectée par le départ de son associée de longue date et avoir été inquiète quant à l'avenir de son cabinet ;

Par un mémoire additionnel en défense, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 04 juin 2025, Mme Y. maintient ses conclusions précédentes et demande, en outre, le paiement de la somme de 2.000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Par un mémoire additionnel en réponse, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 07 juillet 2025, Mme X., assistée de son conseil, maintient ses conclusions précédentes et demande le paiement de la somme de 2.000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Par un deuxième mémoire additionnel en défense, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 16 juillet 2025, Mme Y. maintient ses conclusions précédentes et ajoute que Mme X. a fait parvenir auprès du conseil de l'Ordre un faux contrat.

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 30 août 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction fixée au 30 mai 2025 ;

Vu l'ordonnance de réouverture de l'instruction, fixant la clôture au 10 juillet 2025 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

La défense a été informée de son droit à garder le silence lors de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2025 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de maître Français pour Mme X. ;

- Les observations de maître Britz pour Mme Y. ;
- Les explications de Mme Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* » ;

2. Considérant d'une part que Mme X. et Y. n'étaient liées, à la date des faits en litige, par aucun contrat de collaboration, que Mme X. ne saurait donc reprocher à Mme Y. un manquement déontologique en raison de son installation à faible distance de son cabinet, sans l'en avoir informée au préalable, et, d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme Y. se soit rendue coupable de faits de dénigrement professionnel à l'encontre de Mme X. susceptibles de constituer des manquements déontologiques au sens des dispositions rappelées au point précédent ;

PAR CES MOTIFS

3. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Mme X. ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions de Madame Y. tendant au versement par Mme X. de sommes à titre d'indemnités et sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : Les demandes présentées par Madame Y. tendant au versement par Mme X. de sommes à titre d'indemnités et sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à Mme X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Mme Letellier, Mme Martin, M. Riera et M. Teboul, membres de la chambre.

Copie pour information à Me Britz et Me Français.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 janvier 2026

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Maude Seranzi

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.